



Guides
Thématiques

[Introduction](#)
[Nous écrire](#)

Code de l'éducation

[Introduction](#)
[Index](#)
[Annexes](#)

Validation des acquis de l'expérience

Références

- Articles L 613-3 à L 613-6 du code de l'éducation (articles 5 et 17 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur modifiée par la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 portant validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'éducation nationale) modifié par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 136 à 146)
- Décret n°2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L 613-3 et de l'article L 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur

La loi de modernisation sociale institue un nouveau dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) qui succède à la validation des acquis professionnels. La VAE va permettre non seulement de faire valider des compétences professionnelles mais également des compétences acquises dans des activités sociales ou bénévoles.

La totalité du titre ou du diplôme pourra être obtenu par la VAE.

Conditions requises

Toute personne qui a exercé pendant au moins **trois ans** une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Procédure de validation

La validation est prononcée par un **jury** dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les conditions d'application.

Diplômes, titres et certificats concernés

Tous les diplômes, titres et certificats délivrés au nom de l'Etat sont concernés, ainsi que les certificats délivrés par des organismes privés, s'ils sont homologués.

La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

[Retour INDEX](#)